

Dossier : 2020-2040(IT)G

ENTRE :

TPINE LEASING CAPITAL CORPORATION,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Requête entendue le 1^{er} septembre 2022, à Toronto (Ontario)

Devant : l'honorable juge Susan Wong

Comparutions :

Avocate de l'appelante : M^e Leigh Somerville Taylor

Avocat de l'intimé : M^e Jason Stober

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'intimé a présenté une requête en modification de la réponse à l'avis d'appel en se fondant sur l'article 54 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* et sur le paragraphe 152(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

ET ATTENDU QUE, selon les dossiers de la Cour, l'intimé a présenté une réponse et une réponse modifiée le 27 avril 2021 de telle sorte que la présente requête concerne la modification de la réponse modifiée;

ET APRÈS avoir lu les documents de requête déposés et entendu les observations des avocats des deux parties;

PAR CONSÉQUENT, la Cour ordonne que la requête de l'intimé soit accueillie selon les modalités suivantes :

- a. Il est loisible à l'intimé de modifier la réponse modifiée conformément à l'annexe A de l'avis de requête en modification.
- b. L'intimé doit, dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance, déposer et signifier la version modifiée de la réponse modifiée à l'avis d'appel.
- c. L'appelante peut déposer et signifier une réplique à la version modifiée de la réponse modifiée dans les dix jours suivant la signification de cette version modifiée.
- d. L'ordonnance du 27 janvier 2022 établissant l'échéancier est annulée, et les parties doivent, dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance, déposer à la Cour pour examen un nouvel échéancier conjoint concernant les étapes restantes de l'instance.
- e. Les dépens sont fixés à 1 000 \$ et sont payables à l'intimé sans délai, quelle que soit l'issue de la cause.

Signé à Ottawa, Canada, ce 3^e jour de novembre 2022.

« Susan Wong »

La juge Wong

Traduction certifiée conforme
ce 5^e jour de septembre 2023

Karyne St-Onge

Référence : 2022 CCI 134

Date : 20221103

Dossier : 2020-2040(IT)G

ENTRE :

TPINE LEASING CAPITAL CORPORATION,

appellante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

La juge Wong

Introduction/survol

[1] L'intimé présente une requête en modification de la réponse à l'avis d'appel en se fondant sur l'article 54 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (les « Règles ») et sur le paragraphe 152(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »).

[2] Au vu des actes de procédure que les parties ont respectivement déposés jusqu'à présent, il s'agit d'une requête en modification de la réponse modifiée à l'avis d'appel modifié. L'intimé a déposé sa réponse initiale le 27 avril 2021 et, plus tard le même jour, a déposé une réponse corrigée, que le greffe a désignée comme étant une réponse modifiée à l'avis d'appel modifié. Bien que la correction effectuée par l'intimé ait été d'ordre esthétique essentiellement, il demeure qu'il s'agissait de la modification d'un document déposé, et le greffe a utilisé le bon terme.

Cadre législatif

[3] L'article 54 des Règles est la disposition générale régissant la modification des actes de procédure. Selon cet article, une partie peut modifier un acte de procédure après la clôture des actes de procédure soit avec le consentement de toutes

les autres parties, soit avec l'autorisation de la Cour. En autorisant la modification, la Cour peut aussi imposer les conditions qui lui paraissent appropriées.

[4] Dans l'arrêt *Pomeroy Acquireco Ltd.*¹, la Cour d'appel fédérale a récemment réitéré certains des principes directeurs énoncés dans l'arrêt *Candere*² concernant la modification des actes de procédure, nommément :

- a. La décision d'autoriser la modification d'un acte de procédure est une décision discrétionnaire³.
- b. La règle générale est que la modification devrait être autorisée à tout stade de l'action si elle aide le tribunal à trancher les véritables questions en litige entre les parties, pourvu :
 - i. que cette autorisation ne cause pas à l'autre partie une injustice que des dépens ne pourraient réparer;
 - ii. que cette autorisation serve les intérêts de la justice⁴.
- c. Le tribunal doit considérer soigneusement les modifications qui l'aideront à trancher les questions en litige⁵.
- d. Le critère consistant à déterminer si les modifications servent l'intérêt de la justice est primordial⁶.
- e. Il convient de se demander si le fait d'autoriser les modifications apportera clarté et certitude au procès⁷.

[5] Le paragraphe 152(9) de la Loi est la disposition qui autorise le ministre du Revenu national à avancer un nouveau fondement ou un nouvel argument en appel, dans la mesure où deux conditions prohibitives ne s'appliquent pas. Le libellé en question est important et est ainsi rédigé :

152. (9) Nouveau fondement ou nouvel argument — Après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, le ministre peut avancer un nouveau fondement ou un nouvel argument — y compris un fondement ou un argument selon lequel tout ou partie du revenu auquel une somme se rapporte provenait d'une autre source — à l'appui de tout ou partie de la somme totale qui est déterminée lors de l'établissement d'une cotisation comme étant à payer ou à verser par un contribuable en vertu de la présente loi, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

- a) d'une part, il existe des éléments de preuve que le contribuable n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;
- b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

[6] La partie introductive du paragraphe 152(9) a été modifiée en 2016 de façon à permettre l'application du paragraphe aux appels interjetés après le 15 décembre 2016⁸. Cette modification semble avoir élargi ou clarifié la portée des nouveaux fondements ou des nouveaux arguments que le ministre peut avancer. Comme elle porte plus particulièrement sur les questions relatives aux sources, la distinction entre l'ancien libellé et le nouveau n'est pas pertinente pour la présente requête.

[7] Dans l'arrêt *Walsh*⁹, la Cour d'appel fédérale a déclaré que, s'agissant du paragraphe 152(9), les conditions suivantes s'appliquent :

- a. Le ministre ne peut pas inclure de transactions non comptées dans la nouvelle cotisation du contribuable.
- b. Le droit du ministre de proposer un autre argument à l'appui d'une cotisation est assujéti aux alinéas 152(9)a) et b), qui ont trait au préjudice causé au contribuable.
- c. Le ministre ne peut pas invoquer le paragraphe 152(9) pour établir une nouvelle cotisation au-delà du délai prévu au paragraphe 152(4) de la Loi ou pour percevoir un impôt dépassant le montant de la cotisation contestée¹⁰.

Contexte procédural

[8] L'appelante exerce ses activités dans le domaine du crédit-bail et du financement d'équipements, ainsi que de la vente d'équipements et de créances au titre de baux financiers¹¹.

[9] Le 19 juin 2019, le ministre du Revenu national a établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition 2015 de l'appelante, notamment dans le but¹² :

- a. de refuser certaines dépenses d'entreprise;

- b. de refuser les déductions pour amortissement relativement à des biens de catégorie 10 et de catégorie 16;
- c. de réduire le solde de la fraction non amortie du coût en capital pour les biens de catégorie 10 et de catégorie 16;
- d. d'imposer une pénalité pour faute lourde en application du paragraphe 163(2) de la Loi.

[10] Le 30 novembre 2020, le ministre a de nouveau établi une nouvelle cotisation, cette fois pour refuser le report de certaines des pertes autres qu'en capital de l'année 2017¹³.

[11] L'appelante a déposé son premier avis d'appel en réponse à la nouvelle cotisation du 19 juin 2019 et a par la suite modifié l'avis d'appel en réponse à la nouvelle cotisation du 30 novembre 2020, tel que le permet le paragraphe 165(7). La réponse et la réponse modifiée de l'intimé à l'avis d'appel modifié ont toutes deux été déposées en avril 2021.

[12] Le 27 janvier 2022, la Cour a rendu une ordonnance établissant le calendrier de l'instance, et chacune des parties a déposé et signifié sa liste de documents. Les interrogatoires préalables n'avaient pas encore commencé lorsque l'intimé a cherché à obtenir le consentement de l'appelante quant à la modification de la réponse modifiée. Une impasse est alors survenue.

Modifications proposées

[13] Dans les modifications qu'il a proposées, l'intimé avance et soutient un nouvel argument selon lequel le ministre a refusé la déduction pour amortissement de l'appelante, mais a confirmé la déduction relative au coût des marchandises vendues (« CMV »). Selon l'intimé, l'appelante ne peut, s'agissant du même bien, avoir droit à la fois à une déduction pour amortissement et à une déduction relative au CMV. L'intimé affirme que la nouvelle cotisation de l'appelante, confirmant la déduction relative au CMV et refusant la déduction pour amortissement, accorde à l'appelante la déduction la plus favorable en comparaison avec une nouvelle cotisation par laquelle la déduction pour amortissement aurait été confirmée et la déduction relative au CMV aurait été refusée¹⁴.

[14] Voici comment je résume les modifications proposées¹⁵ :

- a. au paragraphe 32, l'intimé présente le montant de la déduction relative au CMV et de la déduction pour amortissement que l'appelante a demandées et que le ministre a autorisées en établissant la première cotisation;
- b. au paragraphe 34, l'intimé, tout en résumant la nouvelle cotisation du 19 juin 2019, ajoute la déclaration selon laquelle le ministre n'a pas modifié la déduction relative au CMV;
- c. à l'alinéa 40(c.1), l'intimé explique que le ministre a supposé à tort que la déduction relative au CMV de l'appelante était de 17 901 764 \$, et affirme que le montant exact de cette déduction est 17 604 192 \$;
- d. au paragraphe 41.1, l'intimé ajoute la question subsidiaire quant à la possibilité que la nouvelle cotisation soit trop élevée si, en définitive, l'appelante avait droit à la déduction pour amortissement qui lui a été refusée alors qu'en fait elle a eu droit à la déduction relative au CMV;
- e. au paragraphe 42, l'intimé mentionne qu'il insère les articles 10 et 54 des Règles à la liste des dispositions législatives à l'appui de ses arguments;
- f. au paragraphe 44.1, l'intimé déclare que la question fondamentale dans tout appel en matière d'impôt est de savoir si le montant de la cotisation est trop élevé;
- g. au paragraphe 44.2, l'intimé avance l'argument selon lequel le montant de la cotisation n'est pas trop élevé puisque l'appelante ne peut pas, s'agissant du même bien, demander à la fois une déduction pour amortissement et une déduction relative au CMV, et ajoute que, dans la nouvelle cotisation, le ministre a accordé à l'appelante la déduction qui lui était la plus favorable (c.-à-d. la déduction relative au CMV).

[15] L'appelante n'a consenti à aucune des modifications proposées.

Examen et analyse

[16] Le nouvel argument que l'intimé avance et les modifications connexes s'inscrivent manifestement dans les limites de l'article 54 des Règles et du paragraphe 152(9) de la Loi. À bien des égards, l'argument avancé n'est pas nouveau

et fait déjà partie de la réponse et de la nouvelle cotisation du 19 juin 2019 qui est l'objet du présent appel.

[17] Par exemple, la modification proposée au paragraphe 32 vise à préciser que le ministre a établi la première cotisation en tenant compte de la déclaration, telle qu'elle avait été présentée, et à présenter le montant de la déduction relative au CMV et de la déduction pour amortissement que l'appelante avait demandées. La modification proposée au paragraphe 34 vise à préciser que le ministre n'a pas modifié la déduction relative au CMV en établissant la nouvelle cotisation.

[18] Même sans les modifications proposées, l'intimé serait probablement en droit de présenter des éléments de preuve pour démontrer que le ministre n'a pas modifié le montant de la déduction relative au CMV lorsqu'il a refusé la déduction pour amortissement. Même si la réponse ne le dit pas explicitement, il serait compréhensible que le ministre ait déterminé qu'une seule déduction était acceptable pour le même bien et ait établi la nouvelle cotisation de façon à autoriser la déduction la plus favorable à l'appelante; autrement dit, il s'agit d'un raisonnement connexe.

[19] La modification proposée à l'alinéa 40(c.1) est particulièrement banale, puisqu'elle ne vise qu'à clarifier le montant de la déduction relative au CMV demandée par l'appelante, et renvoie à une hypothèse déjà présentée dans la réponse.

[20] Selon la question ou l'argument subsidiaire dont il est fait mention aux nouveaux paragraphes 41.1, 44.1 et 44.2 proposés, le refus de la déduction pour amortissement, comme le prévoit la nouvelle cotisation, est plus favorable à l'appelante que ne l'aurait été le refus de la déduction relative au CMV (avec confirmation de la déduction pour amortissement). Autrement dit, même s'il était jugé que l'appelante avait droit à la déduction pour amortissement, l'actuelle nouvelle cotisation est plus favorable à l'appelante, et la Cour ne peut mettre le contribuable dans une situation qui lui serait moins favorable¹⁶. Dans chaque appel, il est important que la Cour se demande si sa décision mettra le contribuable dans une situation qui lui serait moins favorable. Toutefois, vu les circonstances, il vaut mieux, à la fois pour le juge des faits et pour l'appelante, que cet argument soit énoncé explicitement plutôt qu'il reste implicite.

[21] Je ne vois pas pourquoi l'appelante pourrait avoir besoin de présenter de nouveaux éléments de preuve ni comment ces nouveaux éléments de preuve (le cas échéant) ne seraient plus disponibles. Le nouvel argument proposé est fondé sur des faits existants et est essentiellement de nature juridique.

[22] Les actes de procédure mettent généralement l'accent sur ce qui a été refusé (et qui est maintenant contesté), et lorsqu'une chose n'y est pas mentionnée, il est sous-entendu que cette chose n'est pas pertinente ou n'est pas contestée. Les modifications proposées réduisent le besoin de formuler des hypothèses ou de faire des inférences quant à ce qui ne figure pas dans les actes de procédure et elles contribuent à accroître la clarté et la certitude en vue de l'audience. De plus, elles réduisent les éventuels préjudices pour l'appelante en l'informant des arguments de l'intimé. Ces modifications servent également l'intérêt de la justice, dont la justice naturelle et l'équité procédurale, et clarifient les questions en litige.

Conclusion

[23] La requête de l'intimé est accueillie selon les modalités suivantes :

- a. Il est loisible à l'intimé de modifier la réponse modifiée conformément à l'annexe A de l'avis de requête en modification.
- b. L'intimé doit, dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance, déposer et signifier la version modifiée de la réponse modifiée à l'avis d'appel.
- c. L'appelante peut déposer et signifier une réplique à la version modifiée de la réponse modifiée dans les dix jours suivant la signification de cette version modifiée.
- d. L'ordonnance du 27 janvier 2022 établissant l'échéancier est annulée, et les parties doivent, dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance, déposer à la Cour pour examen un nouvel échéancier conjoint concernant les étapes restantes de l'instance.
- e. Les dépens sont fixés à 1 000 \$ et sont payables à l'intimé sans délai, quelle que soit l'issue de la cause.

Signé à Ottawa, Canada, ce 3^e jour de novembre 2022.

« Susan Wong »

La juge Wong

RÉFÉRENCE : 2022 CCI 134

N^o DU DOSSIER DE LA COUR : 2020-2040(IT)G

INTITULÉ : TPINE LEASING CAPITAL
CORPORATION c. SA MAJESTÉ LE
ROI

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1^{er} septembre 2022

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : L'honorable juge Susan Wong

DATE DE L'ORDONNANCE : Le 3 novembre 2022

COMPARUTIONS :

Avocate de l'appelante : M^e Leigh Somerville Taylor

Avocat de l'intimé : M^e Jason Stober

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom : M^e Leigh Somerville Taylor

Cabinet : Leigh Somerville Taylor Professional
Corporation, Toronto (Ontario)

Pour l'intimé : François Daigle
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada

¹ *Canada c. Pomeroy Acquireco Ltd.*, 2021 CAF 187.

² *Canderel Ltée c. Canada*, [1994] 1 C.F. 3, p. 3, 1993 CanLII 2990.

³ *Canada c. Pomeroy Acquireco Ltd.*, 2021 CAF 187, par. 2.

⁴ *Canada c. Pomeroy Acquireco Ltd.*, 2021 CAF 187, par. 4.

⁵ *Canada c. Pomeroy Acquireco Ltd.*, 2021 CAF 187, par. 4.

⁶ *Canada c. Pomeroy Acquireco Ltd.*, 2021 CAF 187, par. 13.

⁷ *Canada c. Pomeroy Acquireco Ltd.*, 2021 CAF 187, par. 14.

⁸ *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016*, L.C. 2016, ch. 12, art. 55.

⁹ *Walsh c. Canada*, 2007 CAF 222.

¹⁰ *Walsh c. Canada*, 2007 CAF 222, par. 18.

¹¹ Avis d'appel modifié, par. 14 à 17; réponse modifiée à l'avis d'appel, par. 38.5.

¹² Avis d'appel modifié, par. 3, 4, 5 et 7; réponse modifiée à l'avis d'appel, par. 34.

¹³ Avis d'appel modifié, par. 6 et 8; réponse modifiée à l'avis d'appel, par. 5 et 37.

¹⁴ Observations écrites modifiées de l'intimé, par. 8 (dossier de la requête en modification de l'intimé).

¹⁵ Observations écrites modifiées de l'intimé, par. 8 (dossier de la requête en modification de l'intimé).

¹⁶ *Harris v. Minister of National Revenue*, [1964] C.T.C. 562, par. 17 (cour de l'Échiquier du Canada), confirmée pour d'autres motifs par [1966] R.C.S. 489.